

FINANCEMENT POLITIQUE PROVINCIAL

Dépenses de publicité préélectorale partisane des tiers

© Directeur général des élections du Québec, 2026

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, c. E -3.3) et ne visent pas à remplacer le texte officiel de cette loi. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la Loi, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse legisquebec.gouv.qc.ca. Les références aux dispositions de la Loi électorale sont indiquées entre parenthèses dans ce guide.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction | 2 |
| 1 Enregistrement des tiers..... | 3 |
| 1.1 Définition | 3 |
| 1.2 S'enregistrer auprès du directeur général des élections | 3 |
| 1.3 Nomination de la répondante ou du répondant | 4 |
| 2 Dépenses de publicité préélectorale partisane..... | 5 |
| 2.1 Définition | 5 |
| 2.2 Période préélectorale..... | 6 |
| 2.3 Exceptions | 6 |
| 2.4 Déclaration des dépenses de publicité préélectorale..... | 7 |
| 2.5 Mode de diffusion | 7 |
| 2.6 Identification de la publicité | 8 |
| 2.7 Comparatif de programmes politiques..... | 8 |
| 3 Bilan des dépenses de publicité préélectorale partisane | 9 |
| 3.1 Transmission..... | 9 |
| 3.2 Contenu..... | 10 |
| 3.3 Accessibilité | 11 |
| 3.4 Demande de délai supplémentaire..... | 11 |
| 3.5 Conservation des pièces justificatives | 11 |
| 3.6 Sanctions | 11 |

Introduction

Le Québec a connu ses deuxièmes élections générales à date fixe en 2022. Cette nouvelle réalité incite des entreprises et des organisations, qu'on appelle des tiers, à effectuer des dépenses de publicité partisane avant la période électorale dans le but d'influencer les électrices et les électeurs. De nouvelles mesures visent maintenant ces dépenses, notamment afin qu'elles soient plus transparentes pour le public.

La Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral (2025, c. 15), sanctionnée le 30 mai 2025, introduit de nouvelles dispositions dans la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) qui sont liées à la divulgation des dépenses de publicité partisane diffusée par les tiers avant le début d'une période électorale. Ces modifications prennent effet le 1^{er} janvier 2026.

Le présent guide précise les règles relatives à l'enregistrement des tiers auprès d'Élections Québec ainsi qu'à la divulgation de leurs dépenses de publicité partisane préélectorale dans un bilan. Toute la documentation pertinente à ce sujet est disponible sur le site Web d'Élections Québec.

Si vous avez des questions sur la façon dont ces nouvelles dispositions de la Loi électorale s'appliquent, n'hésitez pas à communiquer avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique aux coordonnées figurant ci-dessous.

Si vous souhaitez plutôt connaître les règles liées à l'encadrement des interventions des tiers en période électorale, consultez le Guide explicatif concernant les règles de contrôle des dépenses électorales ([DGE-259](#)), qui est disponible sur le site Web d'Élections Québec.

Direction du financement politique
Élections Québec
1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W 0C6

Téléphone : 418 644-3570 (région de Québec) ou 1 866 232-6494 (sans frais)

Courriel : financement-provincial@electionsquebec.qc.ca

Site Web : electionsquebec.qc.ca

1

Enregistrement des tiers

1.1 Définition

(Art. 127.29)

Un tiers est tout individu, toute personne morale, société, association ou tout regroupement sans personnalité juridique qui n'est pas une entité politique autorisée et qui n'agit pas pour le compte d'une telle entité. Les députées, les députés, les candidates, les candidats ainsi que les candidats à l'investiture ou à la direction d'un parti ne sont pas des tiers.

Le tiers est un acteur qui cherche à influencer les électrices et les électeurs ou le déroulement du débat public de diverses manières, notamment en faisant de la publicité, en diffusant des messages politiques ou en soutenant des enjeux ou des idées.

1.2 S'enregistrer auprès du directeur général des élections

(Art. 127.30 à 127.32)

Un tiers doit s'enregistrer auprès du directeur général des élections si, en période préélectorale, il compte diffuser de la publicité partisane d'une **valeur totale supérieure à 1 000 \$**. Avant de diffuser cette publicité, il doit transmettre un avis d'intention à Élections Québec. Il peut le faire jusqu'à trois mois avant le début de la période préélectorale.

Si la valeur totale de la publicité préélectorale partisane du tiers est de 1 000 \$ ou moins pendant l'ensemble de la période préélectorale, il n'a pas besoin de s'enregistrer auprès du directeur général des élections.

Le tiers peut produire son avis d'intention et le soumettre au directeur général des élections en ligne à partir du site Web d'Élections Québec. Il peut également remplir le formulaire prévu à cette fin et l'envoyer par la poste à l'adresse indiquée dans l'introduction du guide.

- Avis d'intention : dépenses préélectorales d'un groupe à titre de tiers ([DGE-732](#))
- Avis d'intention : dépenses préélectorales d'un tiers qui est une personne physique ([DGE-733](#))

Le directeur général des élections attribue un numéro d'identification au tiers lorsqu'il accepte son avis d'intention. La liste des tiers enregistrés pour la période préélectorale est diffusée sur le site Web d'Élections Québec.

1.3 Nomination de la répondante ou du répondant

(Art. 127.31, 127.34 et 127.36)

Le tiers qui n'est pas une personne physique doit nommer une répondante ou un répondant et fournir le nom de son principal dirigeant dans son avis d'intention. Le répondant est la personne avec qui Élections Québec doit communiquer pour tout suivi relatif aux dépenses de publicité préélectorale partisane du tiers. Le répondant est responsable de produire et de transmettre le *Bilan des dépenses de publicité préélectorale partisanes* ([DGE-731](#)) en respectant la [directive D-36](#).

Le répondant (ou le tiers lui-même, s'il s'agit d'une personne physique) est aussi responsable de la mise à jour des renseignements fournis dans l'avis d'intention. Par ailleurs, si la répondante ou le répondant démissionne, est révoqué, est empêché d'agir ou décède, la principale dirigeante ou le principal dirigeant du tiers doit en aviser sans délai le directeur général des élections par écrit et nommer quelqu'un pour le remplacer.

2

Dépenses de publicité préélectorale partisane

2.1 Définition

(Art. 127.30)

Une dépense de publicité préélectorale partisane d'un tiers est liée à toute publicité qui favorise ou défavorise **directement** l'élection d'une candidate, d'un candidat ou d'un parti politique et qui est diffusée au cours de la période préélectorale.

Une publicité favorise ou défavorise directement l'élection d'une candidate, d'un candidat ou d'un parti politique lorsqu'elle fait référence explicitement à cette personne, à ce parti ou encore à un élément précis de son programme politique. Cette référence peut constituer une mention expresse, une représentation ou une référence distinctive à un candidat ou à un parti en le nommant, en l'identifiant par son logo ou en présentant sa photographie, par exemple.

Ainsi, les dépenses effectuées pour transmettre des messages portant sur des questions débattues publiquement ne constituent pas des dépenses de publicité préélectorale, à moins que ces messages fassent clairement référence à un élément précis du programme d'un parti politique, d'une candidate ou d'un candidat. Une publicité d'un tiers abordant des projets de loi, l'étude des crédits budgétaires, les travaux des commissions parlementaires, la mise en place de politiques publiques par des ministères ou les négociations entre le gouvernement et des syndicats ne serait donc pas considérée comme de la publicité préélectorale partisane.

2.2 Période préélectorale

(Art. 127.28)

La période préélectorale visant les dépenses de publicité partisane des tiers commence le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se tiennent des élections générales. Elle se termine le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de ces élections.

Si le directeur général des élections constate que la période électorale prévue pour les élections générales provinciales pourrait chevaucher la période électorale d'élections générales fédérales ou municipales, la période préélectorale des tiers commence plutôt le 1^{er} juin de l'année précédent les élections générales, sous réserve de l'application de l'article 129.1 de la Loi électorale.

2.3 Exceptions

(Art. 127.30 et 404 (1^o à 3^o))

La Loi électorale prévoit quelques exceptions à la notion de dépense de publicité préélectorale partisane. Ces exceptions sont liées à la publication et à la diffusion de contenu par les médias. Elles comportent certaines conditions.

1. Les frais de publication, dans un journal ou dans un autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs ne sont pas des dépenses préélectorales si les conditions suivantes sont respectées :
 - La publication dans le journal ou le périodique est faite sans paiement, ni récompense, ni promesse de paiement ou de récompense ;
 - Le journal ou le périodique n'est pas institué aux fins ou en vue de l'élection ;
 - La distribution et la fréquence de publication sont établies de la même façon qu'en dehors de la période préélectorale.
2. Le coût de production, de promotion et de distribution, selon les règles habituelles du marché, de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la période préélectorale n'est pas une dépense préélectorale.
3. Les frais de diffusion, à un poste de radio ou de télévision, d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires ne sont pas des dépenses préélectorales si l'émission est faite sans paiement, ni récompense, ni promesse de paiement ou de récompense.

Les équivalents numériques des journaux, des périodiques, des postes de radio et des postes de télévision sont considérés comme des médias visés par ces exceptions. Ainsi, la production d'émissions en baladodiffusion et la diffusion de chroniques vidéos sur le Web pourraient être visées par ces exceptions.

2.4 Déclaration des dépenses de publicité préélectorale

(Art. 127.30)

Tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production et la diffusion de la publicité partisane diffusée en période préélectorale doivent être comptabilisés.

Si le tiers a recours à ses propres moyens ou à ceux de ses préposés pour produire une publicité préélectorale, la valeur des dépenses liées à cette publicité est évaluée au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où des services équivalents seraient offerts au public dans le cours normal des affaires.

2.5 Mode de diffusion

(Art. 127.30)

Lorsqu'une publicité préélectorale partisane est diffusée, les coûts afférents à cette publicité doivent être comptabilisés.

Voici des exemples de diffusion de publicité préélectorale partisane :

- Une entreprise décide de poser des panneaux publicitaires dans sa municipalité afin de dénoncer une mesure préconisée par un parti politique ;
- Un organisme diffuse un tract faisant la promotion d'un parti politique ;
- Un individu paie pour diffuser des messages à grande échelle sur les réseaux sociaux afin de faire état des réalisations du parti qu'il soutient.

Si le tiers relaie simplement, sur des médias sociaux, une publicité préélectorale partisane pour laquelle il n'a engagé aucun coût, il n'a pas à s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Si la valeur de cette publicité excède 1 000 \$, le tiers qui en est l'auteur devrait toutefois avoir transmis un avis d'intention.

2.6 Identification de la publicité

(Art. 127.33)

Dans un souci de transparence, les tiers enregistrés auprès du directeur général des élections doivent s'assurer d'indiquer leur nom ou leur dénomination sur la publicité préélectorale partisane qu'ils diffusent.

Si le nom ou la dénomination du tiers n'est pas déjà partie intégrante de la publicité, une mention doit être ajoutée à la publicité.

Exemples

- « Payé par l'entreprise ABC »
- « Une publicité de l'organisme XYZ »

Si la publicité préélectorale partisane du tiers ne contient pas la mention requise, ce tiers, sa répondante ou son répondant s'expose à une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

2.7 Comparatif de programmes politiques

Un comparatif de programmes politiques regroupe des extraits des programmes de plusieurs partis politiques, candidates ou candidats afin de les publier ou de les diffuser. L'information contenue dans un tel comparatif peut provenir d'un questionnaire transmis aux partis politiques, aux candidates et aux candidats ou encore d'extraits de leurs documents officiels ou de leurs sites Web, par exemple. Les comparatifs de programmes politiques ne constituent pas une forme de publicité. Ils ne sont donc pas visés par les dispositions encadrant les dépenses de publicité préélectorale des tiers.

Pour connaître les règles liées à la diffusion d'un comparatif de programmes politiques en **période électorale**, consultez la [directive D-31](#).

3

Bilan des dépenses de publicité préélectorale partisane

3.1 Transmission

(Art. 127.37)

Les tiers enregistrés auprès du directeur général des élections doivent transmettre un bilan faisant état des dépenses liées à la publicité préélectorale partisane qu'ils ont diffusée. Ils doivent soumettre ce bilan au plus tard 30 jours après le jour du scrutin des élections générales.

Tout tiers enregistré doit produire ce bilan, **peu importe la valeur de la publicité préélectorale partisane qu'il a finalement diffusée.**

Le tiers doit produire ce bilan à l'aide du formulaire Bilan des dépenses de publicité préélectorale partisane d'un tiers ([DGE-731](#)), qui est prescrit par la [directive D-36](#). Ces deux documents sont disponibles sur le site Web d'Élections Québec. Le bilan doit être transmis à la Direction du financement politique d'Élections Québec par courriel, à l'adresse financement-provincial@electionsquebec.qc.ca, ou par la poste, à l'adresse indiquée dans l'introduction du présent guide.

3.2 Contenu

(Art. 127.37)

Le tiers doit inscrire divers éléments dans son bilan ([DGE-731](#)), notamment les dates de diffusion de chaque publicité préélectorale partisane, les moyens de diffusion qu'il a utilisés ainsi que les montants des dépenses effectuées. Il doit également décrire brièvement le contenu de chaque publicité afin que le public puisse la reconnaître facilement. Dans la colonne « Description du contenu de la publicité », il est attendu que le tiers précise le sujet de sa publicité ainsi que les partis politiques, les candidates et les candidats qu'elle vise.

Exemple

| Dates de diffusion | Moyens de diffusion : montant (\$) | | | | Description du contenu de la publicité |
|-----------------------------|---|-----------------------------|-------------------------|---------------------|---|
| | Objets, écrits et matériel publicitaire | Médias sociaux et sites Web | Journaux et périodiques | Télévision et radio | |
| 2026-05-10 au 2026-05-31 | 2 500 \$ | | 700 \$ | | Campagne publicitaire intitulée « Transparence du parti politique Neutralité » |
| 2026-06-01 au 2026-06-14 | 1 000 \$ | 300 \$ | | | Support au parti politique Démocratie par rapport à sa prise de position sur l'impartialité |

Le tiers, sa répondante ou son répondant doit signer la déclaration incluse dans le [DGE-731](#) et remettre cette déclaration avec son bilan pour qu'il soit recevable.

3.3 Accessibilité

(Art. 127.39 et 127.42)

Dans un objectif de transparence, le directeur général des élections diffuse, sur son site Web, les bilans des dépenses de publicité préélectorale partisane des tiers dans les 90 jours après leur réception.

3.4 Demande de délai supplémentaire

(Art. 127.37 et 444)

Si un tiers démontre qu'un cas de force majeure ou qu'une cause raisonnable empêche la préparation du bilan de dépenses de publicité préélectorale partisane (comme l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite ou l'incapacité physique d'une personne), le directeur général des élections peut lui accorder un délai supplémentaire maximal de 30 jours pour produire et remettre ce bilan.

Un formulaire de demande de délai supplémentaire ([DGE-734](#)) est disponible sur le site Web d'Élections Québec. Il doit être transmis le plus rapidement possible avec les pièces justificatives requises avant la date limite pour la remise du bilan, puisque son analyse nécessite un certain délai.

3.5 Conservation des pièces justificatives

(Art. 127.40 et 127.41)

Pendant sept ans après la fin de la période préélectorale, tout tiers doit conserver les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de la Loi électorale liées aux dépenses de publicité préélectorale, comme les factures, les preuves de paiement et les preuves d'identification des publicités.

Le directeur général des élections a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux dépenses de publicité préélectorale partisane des tiers. Sur demande, les tiers doivent les fournir à Élections Québec dans un délai de 30 jours.

3.6 Sanctions

(Art. 563)

Si un tiers, sa répondante ou son répondant omet de produire son bilan de dépenses de publicité préélectorale partisane dans les délais fixés, il est possible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.